Informations de base 1999/0259(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Substances indésirables dans les aliments pour animaux Abrogation Directive 1999/29/EC 1995/0299(CNS) Subject 3.10.08.01 Alimentation animale 4.60.04.04 Sûreté alimentaire

acteurs principaux					
Parlement européen	Commission au fond			Rapporteur(e)	
	DELE Délégation PE au comité de conciliat	ion	PAULSEN	Marit (ELDR)	29/01/2002
	Commission au fond précédente		Rapporteul	r(e) précédent(e)	Date de nomination
	Environnement, santé publique, polit consommateurs	ique des	PAULSEN	Marit (ELDR)	23/02/2000
	ENVI Environnement, santé publique, politique des consommateurs PAULSEN Marit (ELDR)				23/02/2000
	Commission pour avis précédente		Rapporteur précédent(r(e) pour avis e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural (Commission associée)		AUROI Da	nielle (V/ALE)	26/01/2000
nseil de l'Union	Formation du Conseil	Réunions		Date	
ropéenne	Agriculture et pêche	2410		2002-02-18	
	Agriculture et pêche 2360			2001-06-19	
	Agriculture et pêche 2422			2002-04-22	
mmission	DG de la Commission		Co	ommissaire	
ropéenne	Santé et sécurité alimentaire				

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/12/1999	Publication de la proposition législative	COM(1999)0654	Résumé
17/01/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
19/09/2000	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
19/09/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0257/2000	
04/10/2000	Débat en plénière	<u></u>	
18/12/2000	Publication de la proposition législative modifiée	COM(2000)0861	Résumé
17/09/2001	Publication de la position du Conseil	10593/1/2001	Résumé
19/09/2001	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
21/11/2001	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
21/11/2001	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A5-0408/2001	
11/12/2001	Débat en plénière	<u></u>	
18/02/2002	Rejet par le Conseil des amendements du Parlement		
13/03/2002	Dépôt du rapport de la commission, 3ème lecture	A5-0108/2002	
19/03/2002	Réunion formelle du Comité de conciliation		
19/03/2002	Décision finale du comité de conciliation		Résumé
19/03/2002	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3610/2002	
22/04/2002	Décision du Conseil, 3ème lecture		
07/05/2002	Signature de l'acte final		
07/05/2002	Fin de la procédure au Parlement		
30/05/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1999/0259(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Abrogation Directive 1999/29/EC 1995/0299(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 152 Règlement du Parlement EP 57_o
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	CODE/5/15835

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0257/2000 JO C 178 22.06.2001, p. 0008	19/09/2000	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A5-0408/2001	21/11/2001	
Rapport déposé de la délégation du Parlement au Comité de conciliation, 3ème lecture		A5-0108/2002	13/03/2002	

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Position du Conseil	10593/1/2001 JO C 004 07.01.2002, p. 0001- 0017	17/09/2001	Résumé	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1999)0654 JO C 089 28.03.2000, p. 0070	17/12/1999	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(2000)0861 JO C 096 27.03.2001, p. 0346 E	18/12/2000	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(2001)1424	18/09/2001	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(2002)0031	18/01/2002	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0361/2000 JO C 140 18.05.2000, p. 0009	29/03/2000	
CSL/EP	Projet commun approuvé par les co-présidents du Comité de conciliation	3610/2002	19/03/2002	
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003L0057 JO L 151 19.06.2003, p. 0038- 0041	17/06/2003	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003L0100 JO L 285 01.11.2003, p. 0033- 0037	31/10/2003	

Informa	tions	comp	lémen	taires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2002/0032 JO L 140 30.05.2002, p. 0010-0022

Résumé

Substances indésirables dans les aliments pour animaux

1999/0259(COD) - 07/05/2002 - Acte final

OBJECTIF: améliorer la législation relative aux aliments pour animaux. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil sur les substances indésirables dans les animaux. CONTENU: le Conseil a adopté, la délégation portugaise s'abstenant, la directive concernant les substances et produits indésirables dans les aliments pour animaux. Cette directive modifie la directive 1999/29/CE en fixant des niveaux maximum plus restrictifs pour lesdites substances utilisées dans l'alimentation des animaux. Comme l'avait demandé le Parlement européen, les nouvelles dispositions restreignent également la ré-exportation des lots dangereux d'aliments pour animaux. ENTRÉE EN VIGUEUR: 30 /05/2002. MISE EN OEUVRE: 01/05/2003. Les dispositions de la directive devront être appliquées à partir du 01/08/2003, date à laquelle la directive 1999/29/CE cessera d'être en vigueur. Une déclaration du Conseil est jointe, relative aux délais de transposition de la directive dans les législations nationales respectives des États membres.

Substances indésirables dans les aliments pour animaux

1999/0259(COD) - 10/04/2002 - Texte adopté du Parlement, 3ème lecture

Le Parlement européen a approuvé sans débat le projet commun (se reporter au résumé précédent). Selon la nouvelle directive, la réexportation de lots dangereux de nourriture sera impossible, comme le Parlement l'a demandé. La directive devra être mise en oeuvre par les États membres avant le 1er mai 2003 et ses dispositions devront être appliquées à partir du 1er août 2003, date à laquelle la directive 1999/29/CE cessera d'être en vigueur.

Substances indésirables dans les aliments pour animaux

1999/0259(COD) - 18/09/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

La Commission accepte la position commune du Conseil parce qu'elle respecte à la fois l'esprit de la proposition de la Commission et la plupart des amendements adoptés par le Parlement en première lecture.

Substances indésirables dans les aliments pour animaux

1999/0259(COD) - 17/09/2001 - Position du Conseil

La position commune du Conseil est largement conforme à la proposition de la Commission et tient compte de l'essentiel des amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture (3 amendements incorporés en totalité et 21 partiellement). Le Conseil a néanmoins introduit les modifications horizontales suivantes: - remplacement des mots "substance ou produit indésirable" par les mots "substance indésirable"; remplacement des mots "matières destinées à l'alimentation des animaux" par les mots "produits destinés aux aliments pour animaux"; - suppression de la distinction à l'Annexe I entre "substances", "produits" et "impuretés botaniques". D'autres modifications concernent les points suivants : - eau consommée par les animaux : il est précisé que les règles applicables aux aliments pour animaux doivent couvrir également la qualité et la salubrité de l'eau consommée par les animaux; - champ d'application de la directive : la disposition visant à assurer la cohérence de la directive avec d'autres dispositions communautaires est modifiée par l'inclusion d'une liste exhaustive des actes législatifs concernés; - mise en circulation : la disposition visant à garantir que les aliments pour animaux soient de qualité saine, loyale et marchande est précisée, et recouvre aussi bien les importations que l'utilisation des produits dans la Communauté. La nouvelle formulation stipule également que les aliments pour animaux, dès lors qu'ils sont utilisés correctement, ne doivent présenter aucun danger pour la santé humaine, la santé animale et l'environnement, et ne sont pas susceptibles d'avoir une incidence négative sur la production animale; - seuils d'intervention : suivant la position commune, les États membres sont tenus de procéder à des enquêtes - en coopération avec les opérateurs - lorsque les teneurs maximales en substances indésirables sont dépassées, et lorsqu'une augmentation des niveaux de ces substances est constatée. Une nouvelle disposition a été ajoutée afin de garantir que toutes les informations pertinentes seront transmises à la Commission et aux autres États membres; - procédés de détoxification : la position commune clarifie les responsabilités dont la Commission devra s'acquitter en suivant la procédure de comité et précise que les critères d'acceptabilité à définir par la Commission s'appliqueront aux procédés de décontamination et non pas aux produits auxquels ces procédés sont soumis. Une disposition supplémentaire a été insérée pour garantir la bonne application des procédés de détoxification et la conformité des produits détoxifiés; - contrôles : le texte initial qui prévoyait des dispositions détaillées en matière de contrôle est supprimé et remplacé par une disposition précisant la procédure à suivre lorsque sont prises des mesures susceptibles d'affecter la santé ou l'environnement; - refoulement : une clause supllémentaire est ajoutée afin de rendre plus explicite la disposition portant sur la réexpédition vers les pays tiers de produits contaminés. Il est précisé que le refoulement ne peut avoir lieu qu'après que l'autorité compétente du pays exportateur en ait été informée. Enfin, les dates prévues pour la mise en oeuvre sont modifiées pour accorder un délai suffisant aux États membres.

Substances indésirables dans les aliments pour animaux

1999/0259(COD) - 18/01/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission peut accepter l'amendement du Parlement européen qui introduit une exigence supplémentaire concernant la réexpédition des lots non conformes vers le pays d'origine. Outre les conditions existantes, les lots non conformes ne peuvent être réexpédiés vers le pays d'origine que moyennant l'accord explicite de l'autorité compétente de ce pays. En revanche, la Commission rejette les amendements qui introduisent un délai court de 6 mois pour la transposition des mesures en droit national et pour l'application de ces mesures.

Substances indésirables dans les aliments pour animaux

1999/0259(COD) - 04/10/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant, par 485 voix pour, 21 contre et 3 abstentions, le rapport de Mme Marit PAULSEN (ELDR, S), le Parlement européen a amendé la proposition de la Commission relative à une directive sur les substances indésirables et les produits indésirables concernant l'alimentation des animaux. Le Parlement entend définir des règles plus claires et plus précises que celles qui ont été proposées par la Commission. Il souhaite établir un système productif exigeant de donner des priorités à la sécurité alimentaire par le biais de mesures coordonnées à tous les niveaux de la chaîne alimentaire. Selon le Parlement, la directive doit couvrir le tout premier stade de la chaîne, étant donné que deux tiers de la totalité de la nourriture donnée aux animaux est produite et utilisée à ce niveau. C'est ainsi que le champ d'application de la directive est élargi pour couvrir tous les produits destinés à l'alimentation animale et pour qu'elle soit applicable aux aliments "du jardin", c'est-à-dire les aliments cultivés dans l'exploitation où ils sont consommés. L'utilisation de l'eau dans les mélanges dilués a également été soulignée. C'est pourquoi l'eau est expressément mentionnée dans la liste des produits alimentaires. D'autres amendements ont également été adoptés concernant une limitation plus stricte de la présence de mercure et de cadmium, substances toxiques qui s'accumulent tout au long de la chaîne alimentaire. Il a été souligné que la seule manière de réduire la contamination en fin de chaîne alimentaire est d'exclure tous les produits qui sont trop contaminés dès le départ. La dioxine et le PCB sont également d'autres substances qui s'accumulent dans les organismes et qui se révèlent toxiques même à très faible dose. A la lumière des crises alimentaires récentes, le Parlement a estimé qu'il était impensable de voter une directive qui n'établirait pas des valeurs limites pour ces deux groupes.

Substances indésirables dans les aliments pour animaux

1999/0259(COD) - 18/12/2000 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient 30 des 36 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Les principaux amendements retenus visent à : - utiliser le terme de "produits destinés à l'alimentation des animaux" pour garantir qu'il n'y ait pas de confusion et d'ambiguïté quant à tous les types de produits destinés à l'alimentation des animaux, - élargir le champ d'application de la directive de manière à couvrir également l'utilisation de tous les produits destinés à l'alimentation des animaux et pas seulement leur mise en circulation, - apporter des améliorations rédactionnelles, des clarifications et des références supplémentaires aux dispositions de la directive du Conseil 1995/53/CE portant fixation des principes régissant l'organisation d'inspections officielles dans le domaine de l'alimentation des animaux, - insérer une définition du mode de prémélange qui est déjà prévue dans d'autres législations communautaires pertinentes, - prévoir que l'entrée en vigueur soit fonction de la date de publication de la directive au Journal officiel des Communautés européennes. La Commission est toutefois d'avis qu'il faut prévoir une période plus longue en raison de l'ampleur des mesures proposées. A noter que la Commission ne peut accepter les amendements tendant à : - inclure explicitement l'eau dans la définition des aliments des animaux, - supprimer la disposition prévoyant la définition de critères d'acceptabilité de matières premières pour aliments des animaux ayant été soumises à certains procédés de décontamination, - supprimer la possibilité de réexporter des lots non conformes vers les pays d'origine, - modifier les teneurs maximales en cadmium, plomb, dioxine et PCB dans certains aliments pour animaux.

Substances indésirables dans les aliments pour animaux

1999/0259(COD) - 17/06/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Directive 2003/57/CE de la Commission modifiant la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux. CONTENU: la directive 1999/29/CE du Conseil du 22 avril 1999 concernant les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux, modifiée par la directive 2001/102/CE, fixe des teneurs maximales en dioxines pour plusieurs matières premières pour aliments des animaux et aliments composés. La directive 2002/32/CE abroge et remplace la directive 1999/29/CE avec effet au 1er août 2003. Il est d'une importance majeure pour la protection de la santé publique et animale que les teneurs maximales en dioxines établies par la directive 1999/29/CE restent en vigueur après le 1er août 2003. En conséquence, il convient de modifier la directive 2002/32/CE afin d'y faire figurer les teneurs maximales en dioxines établies par la directive 1999/29/CE. ENTRÉE EN VIGUEUR: 09/07/2003

Substances indésirables dans les aliments pour animaux

1999/0259(COD) - 17/12/1999 - Document de base législatif

OBJECTIF: apporter des améliorations de fond à la législation en matière d'aliments des animaux. CONTENU: la récente crise de la dioxine a mis en lumière les lacunes de l'actuelle législation communautaire en matière d'aliments des animaux pour garantir une sécurité totale de la chaîne alimentaire animale et humaine. La présente proposition apporte des modifications importantes à la directive 1999/29/CE du Conseil. Les modifications proposées visent à: - étendre le champ d'application de la directive aux additifs; il faut prévoir la possibilité de fixer horizontalement des limites

maximales pour les substances ou produits indésirables s'appliquant également aux additifs; - supprimer la possibilité d'autoriser l'utilisation, même à des conditions très strictes, de matières premières pour aliments des animaux ne respectant pas les limites maximales prévues pour l'alimentation animale et supprimer la dérogation fondée sur des raisons locales particulières; - prévoir la possibilité de définir une limite d'action, sensiblement inférieure à la limite maximale fixée, permettant aux autorités d'ouvrir une enquête en cas de dépassement de la limite d'action pour déceler la source de la contamination et prendre les dispositions nécessaires en vue de la réduire ou de l'éliminer; - modifier la procédure de réglementation.

Substances indésirables dans les aliments pour animaux

1999/0259(COD) - 12/12/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Marit PAULSEN (ELDR, S), le Parlement demande que les nouvelles sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux ne soient pas retardées inutilement. Par ses amendements, le Parlement estime qu'un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la directive est un délai acceptable pour les États membres.